

SFDR : GUIDE PRATIQUE POUR LES INVESTISSEURS

I.	Application au sein de Carmignac	2
	Article 1 – Objet.....	2
	Article 2 – Acteurs des marchés financiers	2
	Article 3 – Transparence des politiques sur les risques de durabilité.....	2
	Article 4 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau de l’entité.....	3
	Article 5 – Transparence des politiques de rémunération concernant l’intégration des risques en matière de durabilité.....	3
	Article 6 – Intégration des risques de durabilité dans les décisions d’investissement	3
	Article 7 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers	5
	Article 8 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées	5
	Article 9 – Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées	6
	Article 10 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet.....	6
	Article 11 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques	7
II.	Aperçu des politiques et processus ESG de nos Fonds.....	7

I. Application au sein de Carmignac

En tant qu'investisseur responsable, Carmignac a accueilli favorablement le plan d'action de l'UE sur la finance durable et était présent à la Commission Européenne à Bruxelles pour son lancement en mars 2018. Depuis, les décideurs politiques, les autorités européennes de surveillance et les acteurs des marchés financiers ont travaillé activement par le biais de consultations pour s'assurer que les actes délégués, le principal étant le « Règlement sur la Publication d'Informations en matière de Durabilité dans le secteur des services financiers » dit « SFDR », offrent une approche juste et standardisée applicable aux investissements durables.

L'investissement durable est un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et que les entreprises concernées suivent des pratiques de bonne gouvernance¹.

Article 1 – Objet

Le Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relative à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Article 2 – Acteurs des marchés financiers

Carmignac, la société de gestion, est une société de gestion d'actifs financiers indépendante. Conformément à l'article 2, Carmignac est un acteur des marchés financiers, et, selon la définition 1(i), est une société de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (société de gestion d'OPCVM).

Article 3 – Transparence des politiques sur les risques de durabilité

Carmignac reconnaît que les investissements de la société de gestion sont exposés à des risques de durabilité pouvant impacter les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et publié ses politiques sur les risques de durabilité (politique sur l'intégration ESG, les exclusions, le climat, le vote et les codes de transparence, ainsi que nos rapports sur les émissions de carbone, l'engagement et le vote), que l'on peut retrouver sur la [Page Investissement Responsable](#).

¹ Source : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019R2088&from=FR#d1e1113-1-1>

Article 4 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau de l’entité

La déclaration suivante se trouve dans la page [« Informations réglementaires »](#) du site web Carmignac.

Incidences négatives

Carmignac ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du SFDR, car la mise en œuvre de ce cadre réglementaire reste incomplète. La société de gestion a connaissance des critères détaillés en Annexe 1 du projet de normes techniques de réglementation dit « RTS » pour « Regulatory Technical Standards », la réglementation européenne de niveau 2 accompagnant le SFDR, publié le 2 février 2021. La société de gestion suit de près l'évolution de la réglementation et réexaminera sa décision après la finalisation des RTS et leur ratification définitive.

Article 5 – Transparence des politiques de rémunération concernant l’intégration des risques en matière de durabilité

Les politiques de rémunération de Carmignac, notamment la politique en matière de durabilité, pour Carmignac Gestion et Carmignac Gestion Luxembourg sont disponibles sur notre page [« Informations réglementaires »](#). La déclaration relative à la transparence des politiques de rémunération vis-à-vis de l'intégration des risques de durabilité a été approuvée par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Article 6 – Intégration des risques de durabilité dans les décisions d’investissement

La déclaration suivante se trouve dans la section générale (chapitres 29.1 et 29.2) du prospectus de la SICAV luxembourgeoise Carmignac Portfolio et de chaque FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français Carmignac auquel elle s’applique.

29.1. Intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement

Carmignac reconnaît que les investissements de la société de gestion sont exposés à des risques de durabilité pouvant impacter les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

- 1) ***EXCLUSION*** – *Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus.*

La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que

les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [Politique d'exclusion](#) et la page « [Investissement responsable en pratique](#) ».

- 2) **ANALYSE** – La société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90%. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [Politique d'intégration ESG](#) et la page « [Investissement responsable en pratique](#) ».
- 3) **ENGAGEMENT** – La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou s'appliquer aux décisions de vote en Assemblée Générale. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre [Politique d'engagement](#) et la page « [Investissement responsable en pratique](#) ».

Impacts potentiels des risques en matière de durabilité sur les rendements de l'entreprise

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs. La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

- **Environnement** : La société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, elle pourrait subir une détérioration de son capital naturel, des amendes pour préjudice à l'environnement ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et le choix des fournisseurs sont surveillés au niveau de chaque société.
- **Social** : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques essentielles qui sont surveillées.
- **Gouvernance** : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération des dirigeants sont des facteurs clés.

En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

Article 7 – Transparence des incidences négatives en matière de durabilité au niveau des produits financiers

La déclaration suivante se trouve dans la section d'analyse extra-financière des compartiments de la SICAV luxembourgeoise Carmignac Portfolio et dans chaque FCP (Fonds Commun de Placement) de droit français Carmignac auquel elle s'applique.

Incidences négatives

Carmignac ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1 (b) du SFDR, car la mise en œuvre de ce cadre réglementaire reste incomplète. La société de gestion a connaissance des critères détaillés en Annexe 1 du projet de normes techniques de réglementation dit « RTS » pour « Regulatory Technical Standards », la réglementation européenne de niveau 2 accompagnant le SFDR, publié le 2 février 2021. La société de gestion suit de près l'évolution de la réglementation et réexaminera sa décision après la finalisation des RTS et leur ratification définitive.

Article 8 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans les informations précontractuelles publiées

Les Fonds dits « Article 8 » selon le SFDR ont des caractéristiques environnementales et sociales, investissent partiellement dans des investissements durables et favorisent l'investissement dans des entreprises qui suivent des bonnes pratiques de gouvernance. L'univers d'investissement, à des fins de mesure de la performance en matière de durabilité, est l'indicateur de référence du fonds (indice(s) de marché). Une approche des émissions de carbone, le cas échéant, est également mentionnée.

La description suivante se trouve dans chaque prospectus des Fonds dits « Article 8 », avec une explication plus courte dans le KIID :

- Caractéristiques extra-financières
- Type d'approche
- Mise en œuvre d'une analyse extra-financière dans la stratégie d'investissement
 - Filtrage négatif lié aux exclusions énergétiques et éthiques
 - Filtrage positif lié aux contributions environnementales et sociales
- Exemples de critères extra-financiers
- Filtrage des normes sur l'engagement de « Ne pas porter une atteinte significative » »
- Avertissement des limites de l'approche
- Univers d'investissement pour lequel l'analyse extra-financière est appliquée
- Réduction de l'univers d'investissement pour des raisons liées à l'ESG

- Approche fondée sur les émissions de CO2
- Divulgateion des principaux impacts négatifs

Article 9 – Transparence des investissements durables dans les informations précontractuelles publiées

Les Fonds dits « Article 9 » selon le règlement SFDR ont pour objectif l'investissement durable, à condition que l'investissement ne nuise pas de manière significative à un objectif environnemental ou social et qu'il favorise les investissements dans des entreprises qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance. L'univers d'investissement permettant de mesurer la performance de l'objectif durable est précisé s'il est différent de l'indicateur de référence du fonds, de même que sa méthodologie de calcul. L'objectif d'émissions de carbone, le cas échéant, est également mentionné.

La description suivante se trouve dans chaque prospectus des Fonds dits « Article 9 », avec une explication plus courte dans le KIID :

- Objectif durable selon le Fonds
- Type d'approche
- Mise en œuvre d'une analyse extra-financière dans la stratégie d'investissement
 - Filtrage négatif
 - Filtrage positif
- Exemples de critères extra-financiers
- Filtrage des normes sur l'engagement de « Ne pas porter une atteinte significative » »
- Avertissement des limites de l'approche
- Univers d'investissement sur lequel l'analyse extra-financière est appliquée
- Réduction de l'univers d'investissement pour des raisons liées à l'ESG
- Approche fondée sur les émissions de CO2
- Divulgateion des principaux impacts négatifs

Article 10 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables sur les sites internet

La description des caractéristiques environnementales et sociales et/ou de l'objectif durable est publiée sur les pages des Fonds, ainsi que dans la section Investissement Responsable du site web de Carmignac. Pour plus d'informations et un lien vers la page web du Fonds, veuillez consulter les pages sur l'investissement responsable de notre site web :

- [Aperçu de l'investissement responsable](#)
- [Approche de l'investissement responsable](#)
- [L'investissement responsable en pratique](#)

- [Fonds d'investissement responsable](#)
- [Politiques et rapports sur l'investissement responsable](#)

Article 11 – Transparence de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables dans les rapports périodiques

La description des caractéristiques environnementales et sociales et/ou de l'objectif durable est publiée sur les pages des Fonds, ainsi que dans la section Investissement Responsable du site web de Carmignac au travers des quatre documents suivants :

- **Le document « Directives ISR »** explique le processus d'investissement lié à l'ESG et donne une description complète de la manière dont les caractéristiques environnementales et sociales sont respectées, ainsi que les objectifs d'investissement durable lorsqu'ils existent.
- **La factsheet mensuelle du Fonds** comprend une mesure ESG et une mesure de l'intensité des émissions de carbone² du Fonds par rapport à son indicateur de référence.
- **La section du rapport annuel du Fonds consacrée à la durabilité** décrit l'évaluation ESG du Fonds par rapport à son indicateur de référence (indice(s) de marché), les engagements importants avec les sociétés détenues en portefeuille au cours de l'année, ainsi que l'intensité carbone et le nombre total d'émissions par rapport à l'indicateur de référence du Fonds.

II. Aperçu des politiques et processus ESG de nos Fonds

	FONDS INTÉGRANT LES CRITÈRES ESG	FONDS ISR	FONDS THÉMATIQUES ESG
ANALYSE ESG	Système propriétaire de recherche ESG couvrant les actions et les obligations		
VOTE	Objectif de 100% de participation aux votes		
ENGAGEMENT	Politique d'engagement actif, directement et par des affiliations		

² Les données d'émissions carbone sont obtenues grâce à S&P Trucost. L'analyse est conduite en utilisant des données publiées et estimées des Scopes 1 et 2, en excluant la poche de liquidités du fonds et des noms pour lesquels les données ne sont pas disponibles. La quantité d'émissions de carbone en tonnes de CO2 est calculée et exprimée en millions de dollar de chiffre d'affaires (convertie en euros). C'est une mesure normalisée de la contribution d'un fonds au changement climatique qui facilite les comparaisons avec un indicateur de référence, entre plusieurs fonds, et dans le temps, quelle que soit la taille du fonds.

SCREENING	Politique d'entreprise et screening négatif à l'échelle de l'entreprise	Politique d'entreprise, exclusions additionnelles par fonds, screening positif et réduction de l'univers	Politique d'entreprise, screening spécifique aux fonds et réduction de l'univers
LABELS³	Aucun	Label ISR / Towards Sustainability	En fonction du Fonds
POLITIQUE CARBONE	Politique à l'échelle de l'entreprise	Approche faible en émissions de carbone pour la plupart des fonds	En fonction de la stratégie
RAPPORTS	Rapport annuel	Rapport ESG et carbone mensuel, rapport trimestriel de durabilité	Rapport ESG et carbone mensuel, mesures de durabilité
CLASSIFICATION SFDR⁴	Article 6	Article 8	Article 8 ou Article 9

Ce document ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans autorisation préalable de la société de gestion. Il ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil en investissement. Les informations contenues dans ce document peuvent être partielles et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis. Les Fonds sont des fonds communs de placement de droit français conformes à la directive OPCVM. Carmignac Portfolio désigne les compartiments de la SICAV Carmignac Portfolio, société d'investissement de droit luxembourgeois conforme à la directive OPCVM. L'accès aux Fonds peut faire l'objet de restriction à l'égard de certaines personnes ou de certains pays. Ils ne peuvent notamment être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. person» selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S» et/ou FATCA. Les Fonds présentent un risque de perte en capital. Les risques et frais sont décrits dans le DICI/KIID (Document d'Information Clé pour l'Investisseur). Le prospectus, DICI/KIID, et les rapports annuels du Fonds sont disponibles sur le site www.carmignac.com et sur demande auprès de la société de gestion. Le DICI/KIID doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription. ● **Suisse** : Le prospectus, KIID, et les rapports annuels du Fonds sont disponibles sur le site www.carmignac.ch et auprès de notre représentant en Suisse (Switzerland) S.A., Route de Signy 35, P.O. Box 2259, CH-1260 Nyon. Le Service de Paiement est CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse Route de Signy 35, 1260 Nyon. Le KIID doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription.

CARMIGNAC GESTION - 24, place Vendôme - F - 75001 Paris - Tél : (+33) 01 42 86 53 35 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF. SA au capital de 15,000,000 € - RCS Paris B 349 501 676

CARMIGNAC GESTION Luxembourg - City Link - 7, rue de la Chapelle - L-1325 Luxembourg - Tel : (+352) 46 70 60 1 - Filiale de Carmignac Gestion. Société de gestion de fonds d'investissement agréée par la CSSF. SA au capital de 23 000 000 € - RC Luxembourg B67549

³ Pour plus d'informations, veuillez consulter les sites www.lelabelisr.fr/en et www.towardsustainability.be

⁴ EU SFDR 2019/2088, règlement sur les informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers.